

Courrier Juridique

des
Affaires sociales
et des Sports

**BIMESTRIEL
D'INFORMATION
JURIDIQUE**

DE L'ADMINISTRATION SANITAIRE,
SOCIALE ET DES SPORTS.

Le Courrier juridique des affaires sociales fait désormais place à l'actualité juridique concernant le secteur des sports. Pour matérialiser cette évolution, il change de dénomination et devient le **Courrier juridique des affaires sociales et des sports**.

DOSSIER

LA LOI DU 15 JUILLET 2008 RELATIVE AUX ARCHIVES

La loi du 7 messidor an II est à l'origine de la création d'une administration spécifique des archives. La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 viendra ensuite regrouper les dispositions relatives aux archives, moderniser et compléter leur régime juridique. La nécessité d'adapter le droit des archives aux évolutions contemporaines a conduit à l'adoption de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 qui, pour l'essentiel, améliore la protection des archives tant publiques que privées et facilite l'accès aux archives publiques.

Le texte fondateur en la matière est la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) qui organise les archives auprès de la représentation nationale. Si l'on met à part quelques textes isolés, deux lois revêtent une importance particulière en matière d'archives : la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et la loi n° 2008-596 du 15 juillet 2008 ⁽¹⁾.

I - DES LOIS RÉVOLUTIONNAIRES À LA LOI DU 3 JANVIER 1979 RELATIVE AUX ARCHIVES

A - La loi du 7 messidor an II : le paradoxe d'un texte à la fois fondateur et destructeur

En faisant du service des archives établi auprès de la représentation nationale le dépôt central pour toute la République, mais surtout en instaurant le principe inédit de publicité absolue des archives, la loi du 7 messidor an II posait les principes fondamentaux sur lesquels la législation archivistique française s'est développée. Cependant, l'objectif premier de cette loi était de poser les règles de tri des papiers confisqués ou nationalisés, notamment des titres domaniaux, ordonnant la destruction de tous les titres féodaux et de tous ceux n'ayant plus d'utilité administrative.

Bien que très inégalement appliquées, ces dispositions de triage qui forment l'essentiel de la loi du 7 messidor an II ont pu la faire qualifier de « loi financière et utilitaire, qu'il serait totalement illusoire de considérer comme une loi d'organisation archivistique » ⁽²⁾. Néanmoins, même si des dispositions réglementaires ultérieures viendront très largement vider de sa portée le principe de publicité absolue des archives ⁽³⁾ et malgré son silence sur le sort des

archives produites et détenues par les ministères et les administrations en activité ⁽⁴⁾, la loi du 7 messidor an II « allait demeurer jusqu'en 1979 la charte fondamentale » ⁽⁵⁾ pour les archives françaises.

B - La loi du 3 janvier 1979 relative aux archives : une loi novatrice

Cette loi s'inscrit dans un contexte plus général de développement de la transparence qui a conduit à ouvrir plus largement l'accès aux documents publics au travers des lois du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, du 3 janvier 1979 sur les archives et du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

1) Définition des archives

Elaborée par des archivistes, préparée pendant six ans et finalement votée à l'unanimité, la loi du 3 janvier 1979, fonde ses dispositions sur la nature des archives et leurs multiples fonctions. Elle pose en premier lieu, et pour la première fois, une définition des archives ambitieuse et précise car non limitée temporellement ou matériellement : « les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité » (article 1). Elle définit par ailleurs les fonctions des archives en posant la triple nécessité de leur conservation, « tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche » (article 1). (suite page 2)

⁽¹⁾ Une loi organique n° 2008-595 également du 15 juillet 2008 est spécifique aux archives du Conseil constitutionnel.

⁽²⁾ DUCHEIN, Michel, « Requiem pour trois lois défuntées » dans La Gazette des archives, n° 104, 1979, p. 13.

⁽³⁾ Le décret du 14 mai 1887 puis celui du 12 janvier 1898 n'établissant la libre communicabilité qu'au terme d'un délai de 50 ans.

⁽⁴⁾ Il faudra attendre le décret du 21 juillet 1936 pour que soit faite aux admi-

nistrations l'obligation de verser aux Archives nationales ou aux Archives départementales « les documents (...) à partir du moment où ils sont reconnus inutiles pour les services des divers ministères, des administrations, services et établissements qui en dépendent » (art. 2). Ce décret pose également l'obligation du visa de l'administration des archives pour toute élimination d'archives des administrations.

⁽⁵⁾ FAVIER, Jean, Les Archives, Paris : PUF, Que Sais-je ? 1958.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE
DE LA JEUNESSE
ET DES
SOLIDARITÉS ACTIVES

(suite de la page 1)

2) Préservation et contrôle des archives publiques

Si la loi ambitionne de couvrir tous les aspects relatifs aux archives et affirme notamment la volonté d'intervenir dans le domaine des archives privées, ce sont les archives publiques qui, par la reprise et l'enrichissement des dispositions du décret du 21 juillet 1936 – dont l'application fut très inégale malgré la mise en place dans les ministères dès 1952 de conservateurs « en mission »⁽⁶⁾ –, font l'objet de ses principales dispositions. La loi énonce ainsi les obligations des administrations au regard de leurs archives publiques définies de manière très extensive (article 3) comme « les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques », mais également « les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public »⁽⁷⁾. Le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 précise les modalités de gestion, de tri et de conservation des archives courantes et intermédiaires ainsi que des archives définitives.

3) Protection des archives

La loi du 3 janvier 1979 organise la protection des archives. Les fonds d'archives privées présentant un intérêt public pour des raisons historiques peuvent faire l'objet d'une procédure de classement comme archives historiques⁽⁸⁾. Le classement n'entraîne pas de transfert de propriété mais impose des servitudes au propriétaire des archives : interdiction de destruction ou de traitement sans autorisation de l'administration des archives ; information préalable de l'administration des archives sur tout projet d'aliénation ; interdiction d'exportation. Par ailleurs, elle introduit des dispositions pénales afin de punir toute infraction à son contenu (articles 29 à 31) se donnant ainsi les moyens de réagir face aux problèmes les plus récurrents et cruciaux en matière d'archives publiques, la destruction sans visa et la soustraction d'archives à des fins de documentation ou de mémoire personnelles.

4) L'accès aux archives

La règle très libérale de publicité absolue des archives énoncée à l'article 37 de la loi du 7 messidor an II avait été progressivement vidée de toute sa portée par une succession de textes réglementaires imposant un délai à la communicabilité des archives, d'abord de 50 ans puis, par le décret du 19 novembre 1970, par référence à une date butoir fixée au 10 juillet 1940.

Parce qu'elle clarifie et assouplit les règles applicables à la communication des archives, la loi du 3 janvier 1979 témoigne d'une réelle volonté d'ouverture. Elle distingue trois types de documents : ceux dont la communication est libre avant leur dépôt dans un service d'archives publiques, principalement les documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 ; les autres documents d'archives publiques qui peuvent être librement consultés à l'expiration d'un délai de 30 ans (article 6) ; les documents soumis à des délais de communication spéciaux (article 7). Un tableau synoptique figurant à la fin de cet article explicite les différents délais applicables en la matière.

La loi inscrit dans le même temps le double principe de dérogation individuelle et générale à ces règles de communicabilité⁽⁹⁾.

II - LES LIMITES DE LA LOI DU 3 JANVIER 1979

Unanimentement saluée comme décisive pour la politique des archives en France, la loi du 3 janvier 1979, qui servit d'ailleurs de modèle à de nombreuses législations étrangères, fut rapidement confrontée à ses ambivalences et ses limites. Les définitions ambitieuses des archives et plus particulièrement des archives publiques, se sont très rapidement heurtées d'une part à l'inflation exponentielle et aux mutations technologiques de la production documentaire et, d'autre part, à la réalité des moyens alloués à l'administration des archives pour contrôler, conserver et communiquer ces documents. Enfin, parce qu'elle établissait un nécessaire compromis entre la demande sociale de transparence et la volonté de protection de certains intérêts - volonté clairement renforcée dans ses décrets d'application - et alors que les demandes d'accès par dérogation aux archives se multipliaient, ce texte a cristallisé les polémiques autour des « archives interdites »⁽¹⁰⁾ à partir du début des années 1990, tant des historiens du temps présent que des citoyens.

Chargé par le Premier ministre d'établir un bilan d'application de la loi du 3 janvier 1979, Guy Braibant a dressé un constat sévère et formulé quarante propositions axées principalement sur le renforcement de la protection des archives et leur ouverture⁽¹¹⁾.

La loi du 15 juillet 2008, dont l'élaboration aura duré plus de dix ans, reprend pour l'essentiel ces propositions et tente de rétablir un équilibre entre les principes énoncés par la loi du 3 janvier 1979, les évolutions institutionnelles et techniques intervenues depuis et les ambivalences d'une demande sociale forte entre désir d'ouverture, principalement porté par les

historiens, et volonté de protection des intérêts des personnes, notamment de la vie privée.

III - LA LOI DU 15 JUILLET 2008 : UNE LOI DE COMPROMIS

A - Amélioration de la protection des archives

1) Une définition des archives plus précise et plus pragmatique

Sans être aussi novatrice que la loi du 3 janvier 1979, la loi du 15 juillet 2008 précise la définition des archives en l'adaptant aux pratiques. Cette définition est libérée de toute référence à la matérialité des archives afin de tenir compte de la dématérialisation des supports avec le développement de la technologie numérique. En revenant sur l'insertion des « entreprises publiques » - notion trop extensive soulevant, en pratique, des difficultés - dans la définition des producteurs d'archives, la loi recentre, par ailleurs, la notion d'archives publiques autour de celle de service public qui lui donne son sens et son fondement

2) Les archives du Conseil constitutionnel, des groupements de collectivités territoriales et des autorités politiques

La loi organique n° 2008-695 du 15 juillet 2008 soumet au droit commun les archives du Conseil constitutionnel tandis que l'article 6 de la loi n° 2008-696 régit les archives des groupements de collectivités territoriales. On notera cependant que le législateur, rompant avec la tradition instaurée par l'Assemblée constituante, a soustrait du droit commun les archives des assemblées parlementaires, conférant à celles-ci la responsabilité de leur conservation et de la définition des conditions dans lesquelles elles sont collectées, classées et communiquées (article L. 211-4 du code du patrimoine).

La loi consacre juridiquement les protocoles d'archives conclus avec des autorités politiques depuis le début des années 1980 (et valide également ceux conclus avant son intervention). Si les archives du Président de la République comme du Premier ministre et des membres du Gouvernement sont des archives publiques au sens de la loi de 1979⁽¹²⁾ et de ce fait soumises au droit commun, la crainte de ces autorités politiques de perdre l'accès à leurs archives et le pragmatisme de l'administration des archives ont conduit à la mise au point de cette formule du protocole de versement. Depuis 1984, les ministres reçoivent à chaque changement de gouvernement des instructions écrites

⁽⁶⁾ Il s'agissait d'aider les administrations centrales à mieux gérer leurs archives intermédiaires et d'organiser le versement de leurs archives définitives aux Archives nationales.

⁽⁷⁾ Les ministères sociaux ne seront dotés de ce dispositif qu'en 1978.

⁽⁸⁾ Cette dernière disposition permettra notamment de clarifier le statut des archives des organismes de Sécurité sociale. Néanmoins, ce n'est réellement qu'en 2000 que les archives de la Sécurité sociale rejoignent le cadre commun des archives publiques.

⁽⁹⁾ Loi du 3 janvier 1979 (articles 11 à 24) et décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979.

⁽¹⁰⁾ Loi du 3 janvier 1979 (article 8) et décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979.

⁽¹¹⁾ COMBE, Sonia, Archives interdites, l'histoire confisquée, Paris : Albin Michel, 1994.

⁽¹²⁾ BRAIBANT, Guy, Les Archives en France, rapport au Premier ministre, Paris : la Documentation française, 1996.

⁽¹³⁾ Jusqu'à cette date, les papiers des ministres et, plus généralement, des autorités politiques étaient considérés comme archives privées, emportées par l'intéressé à son départ de fonction, parfois déposées des années plus tard notamment aux Archives nationales.

du secrétaire général du Gouvernement les invitant à déposer leurs archives aux Archives nationales dans le cadre de protocoles de remise. Ces protocoles, s'ils conservent les dispositions communes aux archives publiques, notamment en matière de délai de communicabilité, assurent à la personnalité versante qu'elle conserve durant ce délai la maîtrise totale de l'accès aux documents, pouvant y accéder elle-même sans aucune restriction et soumettant toute autre communication - y compris à son successeur - à son autorisation écrite. A l'expiration de ce délai, les documents tombent dans le droit commun des archives publiques.

3) Reconnaissance et encadrement du recours à l'externalisation de la conservation des archives

La loi donne une base législative et surtout soumet à des conditions précises cette pratique largement répandue. Pour ce faire, le double principe de l'agrément des sociétés prestataires par l'administration des archives et de la déclaration préalable auprès de celle-ci par les administrations souhaitant avoir recours à ce type de prestation a été retenu (article L 212-4 du code du patrimoine). En outre, le recours à l'externalisation n'est permis que pour les archives courantes et intermédiaires. Les

archives définitives continuent d'être obligatoirement versées dans les services publics d'archives. Le décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 précise les modalités de la déclaration préalable ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément des dépositaires et fixe le contenu des clauses devant figurer dans les contrats de dépôts.

4) Protection des archives privées et publiques

La loi renforce les dispositions relatives à la protection des archives privées classées. Elle tend à harmoniser leur régime avec celui des objets mobiliers classés; elle étend notamment aux archives privées les dispositions de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 relatives à la vente de gré à gré des objets mobiliers. Ainsi, pour les archives privées qui ne sont pas acquises lors d'une mise en vente publique, le texte prévoit au profit de l'Etat un système de préemption préalable à la vente de gré à gré (articles L. 214-23 à 32 du code du patrimoine).

Par ailleurs, la loi renforce les sanctions applicables à la destruction, au détournement ou la soustraction d'archives publiques introduisant, à côté des peines

de prison et d'amende déjà prévues par la loi du 3 janvier 1979, la privation des droits civiques et l'interdiction d'exercer une fonction publique (article L. 214-4 du code du patrimoine).

B - Accès aux archives

Recherchant un compromis, la loi pose, en premier lieu, le principe de libre communicabilité des archives publiques et s'aligne sur la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs quant aux modalités d'accès à ces documents. Au-delà, reprenant à la fois l'esprit de la loi du 3 janvier 1979 et s'inspirant largement de celle du 17 juillet 1978, le texte entend protéger certains intérêts limitativement énumérés par des délais d'accès dérogatoires à la communicabilité de plein droit qui sont explicités dans le tableau global ci-après. Il est enfin à noter que le régime des dérogations individuelles et générales est maintenu.

Entérinant une vision plutôt traditionnelle du rôle reconnu aux archives, la loi du 15 juillet 2008 adapte les principes fondamentaux issus de la loi du 3 janvier 1979 aux évolutions contemporaines et tend à renforcer la protection des archives. Elle réussit également à concilier la demande sociale d'ouverture plus large des archives et la défense des intérêts individuels et collectifs.

RÉGIME DE PRINCIPE	RÉGIME ANTÉRIEUR	LOI DU 15 JUILLET 2008
Délibérations du Gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit public, secret industriel et commercial, recherche des infractions fiscales et douanières	30 ans	Immédiate communicabilité
Secret de la défense nationale, intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique	30 ans	25 ans
Protection de la vie privée	60 ans	50 ans
Document portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique	60 ans	50 ans
Statistiques : cas général	30 ans	25 ans
Statistiques collectées par des questionnaires portant sur des faits et comportements privés (dont recensement)	100 ans (sans dérogation possible)	75 ans
Enquêtes de police judiciaire	100 ans	75 ans
Dossiers des juridictions	100 ans	75 ans
Etat civil : Naissance	100 ans	75 ans
Etat civil : Mariage		75 ans
Etat civil : Décès		Immédiate communicabilité
Minutes et répertoires des notaires	100 ans	75 ans
Dossier des juridictions et enquêtes de police en matière d'agressions sexuelles	100 ans	100 ans
Documents qui se rapportent aux mineurs (vie privée, dossiers judiciaires, minutes et répertoires)	Pas de régime particulier	
Dossier de personnel	120 ans à compter de la date de naissance	50 ans (vie privée)
Sécurité des personnes	Pas de régime particulier	100 ans
Secret médical	150 ans à compter de la date de naissance	25 ans après le décès ou 120 ans à compter de la date de naissance
Armes de destruction massive	Pas de régime particulier	Incommunicables

Ce dossier a été préparé par le bureau des archives de la direction des affaires financières, juridiques et des services.

À LIRE

DROIT DE LA SANTÉ

- » « Le mandat de protection future : des dispositions conventionnelles pour la fin de vie » (C. Glasson, RDSS, septembre-octobre, n° 5/2009).
- » « La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve » (G. Viney, Recueil Dalloz, n° 7, 2010).

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

- » « La réforme de l'hôpital public » (C. Bugnon, Revue du droit public n° 1/2010).

FONCTION PUBLIQUE

- » « A propos de la répétition des trop-perçus versés aux fonctionnaires : l'arrêt Fontenille ou le coup d'arrêt porté à la jurisprudence Fort » (Le courrier juridique des finances et de l'industrie n° 58, quatrième trimestre 2009).

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- » « La nouvelle organisation départementale des administrations de l'Etat » (D. Jean-Pierre, La semaine juridique, éd. Administrations et collectivités territoriales, n° 1, 4 janvier 2010).
- » « Dossier. Evolutions et révolutions des structures administratives » (Les cahiers de la fonction publique, janvier 2010).

ACTE ADMINISTRATIF INDIVIDUEL (EFFET DIRECT D'UNE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE)

Dans une affaire qui avait trait à la reconnaissance d'une discrimination liée à un engagement syndical et mettait en cause le respect de règles de procédure édictées par une directive, le Conseil d'Etat a abandonné sa jurisprudence Cohn-Bendit (CE, Ass. 22 décembre 1978, n° 11604) qui interdisait l'invocation d'une directive à l'appui d'un recours en annulation d'un acte administratif individuel. Il rappelle, tout d'abord, le principe selon lequel tout justiciable peut demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et faire valoir, pour contester une décision administrative, que les autorités nationales ne peuvent plus, après l'expiration des délais de transposition, ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles de droit national qui ne seraient pas

compatibles avec les objectifs des directives. Il juge, en outre, que tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive dont le délai de transposition est expiré (CE ass. 30 octobre 2009, n° 298348).

FONCTION PUBLIQUE (RETRAIT D'UNE DÉCISION ACCORDANT UN AVANTAGE FINANCIER)

Remettant en cause son avis contentieux Fort (CE 3 mai 2004, n° 262074) qui applique les jurisprudences Ternon/Soulier aux actes implicites à caractère financier créateurs de droits, le Conseil d'Etat précise la frontière entre "décisions accordant un avantage financier" et "mesures qui précèdent à la liquidation d'une créance". En l'espèce, un militaire contestait le titre de perception lui imposant de reverser une indemnité qu'il avait perçue à tort pendant vingt-huit mois alors qu'il

avait immédiatement informé l'administration de la réalité de sa situation. Rappelant qu'une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage, le Conseil d'Etat précise, en l'espèce, que n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision antérieure. Le maintien indu du versement de cet avantage financier, alors même que son bénéficiaire a informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions d'octroi de cet avantage constitue une simple erreur de liquidation non constitutive de droits acquis. Toutefois le Conseil d'Etat juge que l'administration a commis une négligence constitutive d'une faute engageant la responsabilité de l'Etat. En l'espèce, le fonctionnaire a obtenu une indemnité représentant les trois quarts de la somme qui lui était réclamée (CE sect. 12 octobre 2009, n° 310300).

AU FIL DES TEXTES

TEXTES PARUS ENTRE LE 22 JANVIER ET LE 23 MARS 2010

ADMINISTRATION DÉCONCENTRÉE

- Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifie le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements (JO 17 février 2010).

- Le décret n° 2010-200 du 1er mars 2010 modifie le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (JO 2 mars 2010). Le décret n° 2010-258 du 12 mars 2010 précise les modalités d'attribution d'une prime de fonction et de résultats aux fonctionnaires nommés dans ces emplois. Un arrêté du même jour fixe les montants de référence de cette prime (JO 14 mars 2010).
- Le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 précise les pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité. Le décret n° 2010-225 du même jour modifie certaines dispositions des codes de la défense et de la santé publique concernant ce domaine (JO 5 mars 2010).

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST du 21 juillet 2009 procède, dans un souci de cohérence, à plusieurs modifications, révisions et abrogations de textes législatifs (JO 25 février 2010).

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le décret n° 2010-98 du 26 janvier 2010 précise les missions et l'organisation de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (JO 28 janvier 2010).

FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 a trait à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (JO 7 mars 2010).

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Onze décrets du 11 mars 2010 (n°s 2010-259 à 2010-269) apportent diverses modifications (procédures de sélection, avancement, nomination...) aux dispositions régissant les personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (JO 16 mars 2010).

GOVERNEMENT

Un décret du 22 mars 2010 modifie la composition du gouvernement avec notamment la nomination de M. Eric Woerth comme ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de M. Marc-Philippe Daubresse comme ministre de la jeunesse et des solidarités actives (JO 23 mars 2010).

HANDICAP

Le décret n° 2010-124 du 9 février 2010 crée auprès du Premier ministre l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle (JO 10 février 2010).

JURIDICTIONS

- Le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 modifie la répartition des compétences entre les juridictions administratives et réforme leur fonctionnement (JO 23 février 2010).
- Le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 applique la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 qui permet la mise en œuvre de la question prioritaire de consti-

tutionnalité devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation et devant le Conseil constitutionnel. Le décret n° 2010-149 du même jour prévoit dans ce cas la continuité de l'aide juridictionnelle (JO 18 février 2010).

MINISTÈRE

- Le décret n° 2010-194 du 25 février 2010 étend les compétences de la direction des affaires financières, juridiques et des services (DAFJS) du ministère de la santé et des sports à sa participation à l'exercice de la tutelle sur les ARS. Un arrêté du même jour y crée un bureau des ARS et un poste de chef de service, adjoint au directeur (JO 27 février 2010).
- Un autre arrêté du 25 février 2010 crée également un poste de chef de service, adjoint à la directrice des ressources humaines. Deux arrêtés du 1er mars 2010 nomment ces chefs de service, adjoints au directeur (JO 3 mars 2010).
- Le décret n° 2010-271 du 15 mars 2010 crée et organise la direction générale de l'offre de soins. Un arrêté du même jour précise son organisation en sous-directions et en bureaux (JO 16 mars 2010). Un décret du 18 mars 2010 nomme Mme Annie Podeur directrice générale de l'offre de soins (JO 19 mars 2010).

PROFESSIONS DE SANTÉ

- Le décret n° 2010-199 du 26 février 2010 modifie les modalités d'élection et de renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires (JO 28 février 2010).
- Deux décrets n°s 2010-245 et 2010-246 du 9 mars 2010 définissent les actes que les techniciens de physiothérapie sont autorisés à effectuer et précise l'organisation des épreuves de vérification des connaissances auxquelles sont soumises ces personnes (JO 11 mars 2010).

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Une ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 crée une Autorité de contrôle prudentiel résultant de la fusion notamment de la Commission bancaire et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (JO 22 janvier 2010).

RELATIONS ADMINISTRATION/USAGERS

Le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 explicite les dispositions relatives à la sécurité et l'interopérabilité des transmissions d'informations par voie électronique entre usagers et administrations et entre administrations en application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 (JO 4 février 2010).

SANTÉ

- Le décret n° 2010-107 du 29 janvier 2010 modifie les dispositions relatives aux conditions de mise en œuvre des décisions de limitation ou d'arrêt de traitement (JO 30 janvier 2010).
- Le décret n° 2010-114 du 3 février 2010 crée et organise le fonctionnement du comité d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions relatives à la modernisation des établissements de santé de la loi HPST du 21 juillet 2009 (JO 4 février 2010).
- Le décret n° 2010-158 du 19 février 2010 crée un Observatoire national de la fin de vie (JO 21 février 2010).
- L'ordonnance n° 2010-250 du 11 mars 2010 transpose trois directives européennes relatives aux dispositifs

médicaux et à la mise sur le marché des produits biocides (JO 12 mars 2010).

- Le décret n° 2010-251 du 11 mars 2010 régit l'indemnisation par l'ONIAM des victimes de préjudices résultant de contaminations par le virus d'immunodéficience humaine ou par le virus de l'hépatite C causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang ainsi que l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de vaccinations obligatoires. Le décret n° 2010-252 du même jour a trait à la dotation allouée à l'ONIAM pour couvrir les dépenses liées à cette indemnisation (JO 12 mars 2010).
- Le décret n° 2010-270 du 15 mars 2010 a trait à l'évaluation clinique des dispositifs médicaux et à la communication des données d'identification à l'AFSSAPS (JO 16 mars 2010).

SÉCURITÉ SOCIALE

- Le décret n° 2010-82 du 21 janvier 2010 modifie les dispositions relatives à la tutelle sur la Caisse nationale des industries électriques et gazières, la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes et la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (JO 23 janvier 2010).
- Le décret n° 2010-125 du 8 février 2010 modifie l'annexe figurant à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale relative aux critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « affections psychiatriques de longue durée » (JO 10 février 2010).
- Le décret n° 2010-211 du 1er mars 2010 est relatif aux documents ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie (JO 3 mars 2010).
- Le décret n° 2010-244 du 9 mars 2010 précise les modalités d'indemnisation du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (JO 11 mars 2010).
- Le décret n° 2010-247 du 10 mars 2010 régit les modalités de déclaration des produits et prestations sanitaires mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (JO 11 mars 2010).

SERVICE CIVIQUE

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 crée et organise le service civique (JO 11 mars 2010).

Courrier
Juridique
des
Affaires sociales
et des Sports

Directeur de la publication : François Carayon
Rédacteur en chef : Jean-Claude Barruet
Directeur de la rédaction : Serge Horville
Conception : ■■■■■■
Réalisation maquette : Bénédicte Villechange
Dicom : 10 035

Direction des affaires financières, juridiques et des services –
Sous-direction des affaires juridiques et de la gestion des connaissances